

Arrêt

n° 307 546 du 30 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2023.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.█

Vu la demande d'être entendu du 21 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 02 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 01 mars 2024.█

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. SINDIAN *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. SINDIAN *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 11 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce 14), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale » qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité moldave, d'origine ethnique moldave et de confession chrétienne orthodoxe. Le 27 avril 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis que vous seriez petit, votre père aurait un faible pour les jeux de hasard. Vos parents s'endetteraient régulièrement auprès de leurs amis et vous penseriez qu'ils auraient peut-être également contractés des prêts auprès des banques. Votre père viendrait rarement à la maison et différents créanciers se présenteraient à votre domicile en son absence pour demander après lui et réclamer leurs créances. Ils vous auraient menacés de mort, vous, votre père et votre mère. Votre maman aurait régulièrement subi des violences de la part des créanciers de votre père et vous aurait emmené chez les voisins à chaque fois que ça arriverait.

En 2012 ou 2013, la police vous aurait annoncé que vos parents seraient décédés dans un accident de voiture et vous soutenez qu'ils auraient peut-être été tués volontairement à cause de leurs dettes financières. À la mort de vos parents, n'ayant plus aucun membre de la famille en Moldavie, vous auriez quitté votre pays en automne 2013. Vous auriez tout d'abord vécu quelques années en Autriche et en Allemagne et auriez ensuite rejoint la France où vous auriez vécu 6 ans. Vous auriez également vécu un an en Espagne avant de rejoindre la Belgique le 26 avril 2023. Vous auriez séjourné clandestinement dans ces pays pendant tout ce temps et n'auriez introduit de demande de protection internationale qu'en Belgique.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations. ».

3. Dans son recours, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

4. Après avoir estimé que le requérant n'a aucun besoin procédural spécial, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale pour différents motifs tenant essentiellement à l'absence de crédibilité des faits allégués, à leur non-rattachement aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et au non-recours du requérant à la protection des autorités moldaves.

Tout d'abord, elle relève son peu d'empressement à solliciter une protection internationale dès lors qu'il a quitté la Moldavie en 2013, à destination de l'Union européenne, et qu'il a seulement introduit sa demande de protection internationale le 27 avril 2023. Elle estime qu'à supposer que son père était réellement endetté et que les menaces alléguées tirent leur origine de ces dettes, ces faits relèvent davantage du droit commun et ne reposent pas sur l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Concernant l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve permettant d'attester le meurtre allégué de ses parents et les menaces qu'il aurait reçues en Moldavie. De plus, elle estime que la crédibilité de son récit est anéantie par ses propos vagues, lacunaires et inconsistants relatifs aux décès de ses parents, aux faits de violence subis par sa mère et aux menaces qu'il aurait personnellement reçues de la part des créanciers de son père. Elle considère également qu'il ne parvient pas à établir un quelconque lien entre l'accident dont ses parents auraient été victimes et les prétendues dettes qu'ils auraient contractées, ce qui remet en cause ses propos selon lesquels ses parents auraient été victimes d'un complot qui leur aurait coûté la vie.

Enfin, elle relève que le requérant n'a jamais sollicité l'aide de ses autorités nationales du fait des menaces alléguées outre qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir leur protection effective au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un premier moyen tiré de la « *Violation du droit à un procès équitable en raison d'un vice, d'un manque de clarté et d'un[e] ambiguïté dans la motivation de la décision* » ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, p. 3).

5.2. Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève et de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

5.3. Elle invoque un troisième moyen tiré de la violation des articles 2, 3 et 5, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

5.4. Sous un quatrième moyen, elle invoque la violation du devoir de diligence.

5.5. Concernant sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, elle invoque un moyen tiré de la « *Violation du droit à la défense en raison d'une violation, manque de clarté et double sens dans la motivation de la décision* » (requête, pp. 17, 18).

5.6. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Concernant le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale, elle explique que le requérant n'a pas introduit de demande en Allemagne, en Autriche, en France et en Espagne à cause de la barrière de la langue, du manque de contact avec les autorités locales et, par conséquent, d'une méconnaissance des procédures d'asile, et en raison de l'absence de volonté de s'installer définitivement dans l'un de ces pays.

Ensuite, elle soutient que le requérant n'a aucun soutien en Moldavie et qu'il n'est pas en mesure de fournir des éléments de preuves de son récit tant d'années après sa fuite de son pays. Elle indique qu'il a quitté la Moldavie précipitamment, par peur, qu'il n'a pas pensé à déposer une plainte auprès de la police et qu'il n'a emporté aucun document avec lui, hormis sa carte nationale d'identité.

Elle avance que le requérant craint d'avoir de graves problèmes en Moldavie en raison de l'importante dette de ses parents.

En outre, elle reproduit des informations générales relatives à la corruption et aux dysfonctionnements au sein des institutions publiques, policières et judiciaires moldaves ; elle invoque un risque de subir de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, elle invoque la « *pauvreté abjecte* » qui règne en Moldavie et dans laquelle le requérant serait amené à vivre en cas de retour ; elle reproduit à cet égard des informations objectives relatives à la situation économique et des soins de santé en Moldavie.

5.7. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. Par ailleurs, elle demande au Conseil de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

6. Concernant la compétence du Conseil dans le cas d'espèce, il convient de rappeler que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union européenne.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que, dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. D'emblée, le Conseil relève que l'intitulé du recours (« *Requête en annulation* [...] ») est inadéquat.

En effet, la seule décision attaquée et annexée au recours est la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 21 août 2023 par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête que le recours vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de cette seule décision. Dans la mesure où celle-ci est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le Conseil considère dès lors que l'examen des moyens de la requête ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

9. Ensuite, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

10. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent notamment sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit du requérant, à savoir les meurtres de ses parents et les menaces qu'il aurait personnellement reçues de la part des créanciers de ses parents.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

11.1. Concernant le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale, elle explique que le requérant n'a pas introduit de demande durant ses séjours en Allemagne, en Autriche, en France et en Espagne à cause de la barrière de la langue, de l'absence de volonté de s'installer définitivement dans l'un de ces pays et en raison du manque de contact avec les autorités locales et, par conséquent, d'une méconnaissance des procédures d'asile (requête, p. 4).

Le Conseil estime toutefois que ces explications ne sont pas pertinentes et ne permettent pas valablement de justifier que le requérant ait attendu près de dix ans avant de solliciter la protection internationale à la suite de son départ de son pays. De plus, le Conseil considère que la barrière linguistique alléguée par le requérant paraît peu crédible dès lors qu'il ressort de ses propos qu'il parle l'anglais et le français, qu'il parle un peu l'espagnol et qu'il parlait l'allemand (dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel, p. 9). En outre, le Conseil estime totalement invraisemblable que le requérant ait vécu durant plusieurs années dans les différents pays européens qu'il a traversés sans avoir la possibilité de se renseigner valablement sur la procédure d'asile et sur l'opportunité de solliciter une protection internationale. Ainsi, le Conseil considère que la Commissaire générale a légitimement pu mettre en avant le long délai écoulé entre le départ du requérant de la Moldavie en 2013 et le moment où il a décidé d'introduire sa demande de protection internationale en Belgique le 27 avril 2023. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'une telle attitude attentiste est difficilement compatible avec celle d'une personne qui court effectivement un risque de persécution et/ou d'atteinte grave dans son pays d'origine.

11.2. Ensuite, la partie requérante fait valoir que le requérant n'a pas de famille ou de soutien en Moldavie et qu'il n'est donc pas en mesure de fournir des éléments de preuves de son récit tant d'années après sa fuite de son pays. Elle indique qu'il a quitté la Moldavie précipitamment, par peur, qu'il n'a pas pensé à déposer une plainte auprès de la police et qu'il n'a emporté aucun document avec lui, hormis sa carte nationale d'identité. Elle avance que le requérant craint d'avoir de graves problèmes en Moldavie en raison de l'importante dette de ses parents.

Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de ces explications. En effet, dès lors que la demande de protection internationale du requérant n'est pas étayée par un quelconque commencement de preuve, il revenait à la partie défenderesse de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant et, le cas échéant, les informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère que la Commissaire générale a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et qu'elle a pu légitimement conclure que les meurtres de ses parents dans les circonstances alléguées ainsi que les menaces qu'il aurait personnellement reçues en raison des dettes de ces derniers manquent totalement de crédibilité au vu des insuffisances relevées dans ses propos. De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas concrètement les motifs de l'acte attaqué qui mettent en cause la crédibilité de ses propos. Dès lors, ces motifs restent entiers et pertinents et contribuent à remettre en cause la crédibilité de son récit d'asile et le bienfondé de ses craintes de persécution.

En outre, alors que la partie requérante avance que le requérant craint d'avoir de graves problèmes en Moldavie en raison de « *l'importante dette de ses parents* » (requête, p. 7), le Conseil constate qu'elle n'apporte aucune précision sur le montant de cette dette ou sur les créanciers de ses parents.

De surcroît, le Conseil relève que le requérant a quitté son pays d'origine en 2013, il y a plus de dix années, et qu'il reste en défaut de fournir le moindre élément concret ou probant susceptible d'étayer l'actualité des craintes de persécution qu'il allègue dans son chef.

11.3. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève des divergences importantes entre les déclarations tenues par le requérant lors de son entretien personnel du 3 juillet 2023 et celles préalablement consignées dans son questionnaire CGRA complété en date du 2 juin 2023. En effet, dans le questionnaire susvisé, le requérant n'a pas invoqué une crainte de persécution dans son chef alors qu'il a été questionné sur les faits ayant entraîné sa fuite de son pays d'origine ainsi que sur ses craintes en cas de retour dans son pays (dossier administratif, pièce 7, Questionnaire CGRA, points 4 et 5). En réponses à ces questions, le requérant a plutôt déclaré qu'il avait peur de se retrouver dans la rue et qu'il souhaite « *simplement obtenir des papiers légalement pour pouvoir travailler car en Moldavie, [il n'a] plus personne, plus de maison, plus rien* » (ibid). En outre, dans ce même questionnaire, le requérant a déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes en Moldavie avec ses autorités nationales, ses concitoyens ou des problèmes de nature générale (Questionnaire CGRA, point 7). Le Conseil considère que ces divergences entre les notes de l'entretien personnel du requérant et son questionnaire CGRA portent gravement atteinte au bienfondé de sa demande de protection internationale dès lors qu'elles portent sur les motifs de son départ de son pays et sur les raisons de ses craintes en cas de retour.

De surcroît, le Conseil constate que lors de l'audience publique du 17 avril 2024, le requérant a déclaré n'avoir aucune crainte par rapport à son pays d'origine.

11.4. Enfin, la partie requérante invoque la « *pauvreté abjecte* » qui règne en Moldavie et dans laquelle le requérant serait amené à vivre en cas de retour dans son pays d'origine ; elle reproduit à cet égard des informations objectives relatives à la situation économique et sanitaire en Moldavie (requête, pp. 11-13).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, il estime que les informations générales citées dans le recours restent très générales et ne suffisent pas à démontrer que le requérant se retrouverait effectivement dans une situation d'extrême pauvreté en cas de retour en Moldavie. De plus, le requérant n'établit pas les décès ou les problèmes financiers de ses parents et il est raisonnable de penser que ces derniers pourraient l'aider à subvenir à ses besoins comme ils le faisaient avant son départ de la Moldavie (notes de l'entretien personnel, p. 8). Par ailleurs, il ressort des propos du requérant qu'il est en bonne santé, qu'il a une formation professionnelle de « *mécanicien conducteur de grue* » et qu'il a travaillé dans la construction durant ses séjours en Allemagne et en France (notes de l'entretien personnel, pp. 2, 7, 8). Dès lors, il est raisonnable de penser qu'il pourrait exercer un métier et subvenir à ses besoins en cas de retour en Moldavie.

En tout état de cause, le Conseil considère que la situation de pauvreté dans laquelle le requérant pourrait se retrouver en cas de retour dans son pays d'origine n'est pas assimilable à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. De surcroît, le requérant ne fournit aucun élément qui amènerait à penser qu'il risque d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de l'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

11.5. S'agissant des développements du recours relatifs à la protection effective des autorités moldaves (requête, pp. 6-11), ils sont superflus en l'espèce dès lors que le Conseil estime que les faits et éléments à l'origine de la crainte du requérant ne sont pas établis.

11.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

11.7. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et craintes invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Moldavie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. La partie requérante invoque par ailleurs la violation de l'article 33 de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil relève que cet article interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas du requérant, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande de protection internationale. Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié après avoir précisément examiné sa demande de protection internationale : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et n° 6068 du 21 septembre 2010).

14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil précise que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

16. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

18. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ